DÉLIBÉRATION

Prise par la seconde Légion du Capitoulat SAINT-BARTHELEMI, *au sujet de la formation d'un Conseil général permanent.*

Cam
FRE
2851

CEJOURD'HUI seizieme Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, la seconde Légion du Capitoulat Saint-Barthelemi extraordinairement assemblée, dans l'une des Salles de l'Hôtel de l'Académie des Sciences, M. de Perez, Lieutenant-Colonel de la Légion, Préfident, en l'absence de M. le Colonel, a dit : que cette assemblée a été convoquée pour entendre le rapport de MM. les Commissaires nommés pour se réunir avec ceux des autres Légions, sur l'invitation faite par MM. les Grenadiers & Chasseurs des Légions de Saint-Nicolas & la Daurade, relativement à l'arrêté pris par la Noblesse de la Sénéchaussée de cette Ville ; & qu'après avoir entendu le rapport de MM. les Commissaires, il s'agit encore de délibérer sur un ordre qui lui a été adressé par M. l'Aide-Major Général, qui est conçu en ces termes :

Mf W 5159

Ordre du 15.

» Les Commiſſaires réunis des Légions ont » arrêté que chacune des Légions, qui n'au- » roient pas encore nommé les quatre Com- » miſſaires pour le Comité général, feroient » priées par le Major Général de vouloir bien » y procéder ſans délai, parce que Jeudi pro- » chain ces Commiſſaires ſeront aſſemblés, & » que l'on paſſeroit outre ſi quelque Légion » n'avoit pas nommé ».

M. le Lieutenant-Colonel a dit encore qu'il avoit dans ſes mains l'extrait d'une Délibération priſe le 10 du courant par la Légion de la Pierre, *ſur le rapport fait par M. Rouzet, du travail du Comité permanent, laquelle Délibération* a pour objet de propoſer aux autres Légions » de former un Comité permanent de » correſpondance, auquel chaque Légion dé- » putera tous les trois, ou tous les ſix mois, » deux, trois ou quatre Commiſſaires, ſuivant » la force deſdites Légions : »

» Qu'il ſoit indiqué par ledit Comité un lieu » de rendez-vous où les Commiſſaires aient à » s'aſſembler régulièrement au moins tous les » quinze jours : »

» Qu'indépendamment deſdites aſſemblées gé- » nérales, où chaque Légion pourra porter les

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» propoſitions que ſon zèle pourra lui inſpirer, » les Préſidens & Secrétaires qui ſeront indi- » qués par la pluralité des Légions, puiſſent » convoquer des aſſemblées extraordinaires, » toutes les fois qu'ils le jugeront convenable : »

» Que ces mêmes aſſemblées puiſſent être » convoquées par les Commiſſaires réunis de » deux Légions, ou ſur leur réquiſition : »

» Que les Députés une fois élus par les Lé- » gions puiſſent adopter, pour leur régime » intérieur, telle regle que leur ſageſſe leur » inſpirera ; leur opération, dans aucun cas, » ne pouvant lier aucune des Légions, qu'après » une approbation librement exprimée, & à » la pluralité des ſuffrages de la part de cha- » cune des Légions, ou à la pluralité d'icelles, » le principal objet du Comité devant ſe ré- » duire à une communication d'intimité, d'af- » fection & de travail qui puiſſe maintenir & » fortifier dans chaque Légion en particulier » & dans toutes les Légions en général, des » ſentimens & des principes propres à aſſurer » à la Cité le bonheur le plus parfait & le plus » durable. »

Ouï le rapport de MM. les Commiſſaires, & l'aſſemblée conſidérant que la formation d'un comité général & permanent de correſpondance préſuppoſe le conſentement libre de toutes les Légions ; que pour manifeſter ce conſentement, il falloit conſulter

les différentes Compagnies séparément & chaque Légion en Corps, inviter chacune d'elles à nommer des Commissaires, à l'effet de se réunir à ceux des autres Légions, pour discuter de nouveau la matière, peser tous les inconvéniens & calculer tous les avantages qui peuvent résulter d'un établissement de ce genre; que tel est le régime que nous avons observé jusqu'à ce jour dans toutes les affaires, même les moins importantes de la Milice Patriotique; qu'on s'en est écarté seulement dans celle-ci, la plus délicate & la plus essentielle de toutes celles que nous avons agitées; que l'objet du mandat confié à nos Commissaires étoit seulement d'adhérer à la Délibération de l'Assemblée Générale des Commissaires des Légions, relative aux propositions que MM. les Grenadiers & Chasseurs de la Daurade & de Saint-Nicolas nous avoient faites; que telles étoient les bornes du mandat confié à nos Commissaires; qu'ils n'ont pas eu le pouvoir ni même l'intention de consentir à l'établissement d'un comité général & permanent de correspondance; que c'est par une erreur de fait sans doute, que dans l'ordre que M. le Major-Général a donné pour convoquer cette Assemblée, il a fait mention d'un arrêté pris par les Commissaires réunis des Légions, comme si le comité général étoit déjà constitué.

Considérant qu'en suivant le régime actuel de

nos Légions, chaque Légionnaire eſt inſtruit de toutes les propoſitions relatives à l'Adminiſtration intérieure de la Milice, & au ſervice qu'elle doit faire pour le bien public ; qu'il les diſcute, les modifie, les accueille ou les rejette au gré de ſa conſcience ; que ces propoſitions ne parviennent à l'Aſſemblée générale de toutes les Légions qu'après avoir été mûrement examinées, & que le choc des opinions contraires en a déjà fait ſentir les inconvéniens ou les avantages ; qu'un ſi beau régime eſt le plus analogue aux ſentimens d'une Milice compoſée de Soldats volontaires ; qu'en obéiſſant, tout Légionnaire peut dire, *j'exécute les ordres que je me ſuis donnés moi-même.*

Conſidérant que ſi les arrêtés du Comité général & permanent étoient obligatoires, *vingt mille Citoyens* ſeroient forcés d'obéir aveuglement aux volontés d'un *petit nombre de Commiſſaires* ; qu'un tel établiſſement priveroit la Milice des lumieres de différens membres qui la forment ; qu'après avoir rejetté le projet d'un Réglement qui lui fut préſenté, il n'eſt pas vraiſemblable que la Milice adopte un Comité qui attaque plus ouvertement la liberté individuelle.

Conſidérant que ſi les réſolutions de ce Comité n'étoient pas obligatoires, l'oppoſition d'une ſeule Compagnie en ſuſpendroit l'exécution ; qu'il fau-

il-roit alors convoquer toutes les Légions pour les examiner, les approuver ou les contredire; qu'il s'éléveroit un nouveau Comité de Commiſſaires de toutes les Légions égal au premier en pouvoir, qui cependant annulleroit ſes ordres; que cette idée ſuffit pour démontrer combien le Comité général permanent ſeroit illuſoire; que la variété des opinions agitées & ſoutenues par ces deux Comités pourroient exciter des troubles & des haines particulieres, qu'il eſt eſſentiel de prévenir; que, vu ſous ce rapport, le Comité général & permanent embarraſſeroit le régime de la Milice Patriotique, & qu'il mettroit une lenteur nuiſible dans l'exécution des ordres & des projets qui auroient pour but la tranquillité publique.

Conſidérant qu'avant de former un Comité permanent il falloit au moins en fixer les droits, les devoirs; les fonctions, la compétence, & déterminer les qualités pour être électeur & éligible; que ce préalable ſeroit d'autant plus néceſſaire, que les perſonnes de tout état, de tout âge, les étrangers même ſont admis dans les Légions; que ſuivant un Décret de l'Aſſemblée Nationale, ceux qui n'ont pas un domicile fixe, ceux qui n'ont pas un âge compétent ou qui ne payent pas une impoſition directe, &

autres (1), ne pourroient entrer dans le Comité de correſpondance ; que ſi les auteurs de ce projet ont eu pour but de lui attribuer la Diſcipline économique & correctionelle, ils ont oublié ſans doute que les différentes Légions ont

---

(1) *Décret du 20 Octobre 1789.*

« Pour être élu dans les Aſſemblées primaires, il » faut être né, ou reconnu Français ».

Décret du 22 Octobre 1789.

« La ſeconde condition, pour être éligible dans » les Aſſemblées primaires, eſt d'être âgé de 25 ans. » La troiſieme condition, d'avoir un domicile de fait, » au moins depuis un an, dans l'arrondiſſement de » l'Aſſemblée primaire ; la quatrieme condition, de » payer une contribution directe ».

Décret du 27 Octobre 1789.

« La cinquieme condition, pour être éligible dans » les Aſſemblées primaires, eſt de n'être pas dans un » état de domeſticité ou de ſerviteur à gages ».

Art. I. *Décrété le 26 Octobre 1789.*

« Aucun failli, banqueroutier, ou débiteur inſol- » vable, ne pourra être, devenir, ni reſter Membre » d'aucun conſeil, ou comité municipal ; non plus

depuis long-temps nommé des Commiſſaires pour la formation d'un Réglement, dont elles ont fourni le plan, les élémens & les principes, & que ce Réglement pourvoira à l'une & à l'autre Diſcipline.

Conſidérant que ſi le Comité venoit à s'établir, il arriveroit peut-être que les Commiſſaires s'arrogeroient les fonctions municipales ; que les Français ont pris les armes, non pour uſurper l'autorité des Magiſtrats populaires, mais pour la protéger, la conſerver & la défendre ; que ſi la Milice patriotique de Toulouſe peut ſe flatter d'avoir juſqu'ici mérité la confiance, l'eſtime de ſon Roi & de l'Aſſemblée Nationale, c'eſt par ſon zèle à ſecourir les Magiſtrats municipaux dans leurs opérations ; qu'en portant ſur leurs fonctions une main ſacrilège, elle donneroit un exemple funeſte ; qu'elle ſembleroit inviter

---

» que des Aſſemblées Provinciales, ou de l'Aſſemblée » Nationale, ni exercer aucune charge publique ni » municipale ».

Art. II *Décrété le* 28 *Octobre* 1789.

« Il en ſera de même de ceux qui n'auront pas » acquité, dans le terme de trois ans, la portion » virile des dettes de leur pere, mort inſolvable, » s'ils ont recueilli, ou s'ils retiennent quelque choſe » de l'héritage hérité ».

les peuples à l'insurrection & au désordre, & qu'elle n'auroit plus les mêmes droits à l'estime & à la confiance publique ; que malgré les calamités sans nombre qui affligent le Royaume, la sagesse toujours active de nos Administrateurs a pourvu au besoin de cette grande Ville ; qu'ils ont fait régner l'abondance parmi nous, tandis que les habitans de la Capitale & de plusieurs autres Villes s'entr'égorgeoient pour avoir du pain ; qu'ils ont préservé la Cité des émeutes si communes dans ces temps calamiteux ; que, vu sous ce rapport, l'établissement d'un Comité général & permanent est parfaitement inutile ; qu'il est même dangereux, parce qu'il tendroit à priver les différentes Corporations de leur influance dans l'Administration municipale, & qu'il pourroit gêner les opérations des Administrateurs établis par les lois.

Considérant qu'il seroit facile à ce Comité de se livrer à des recherches multipliées, & toujours dangereuses, lorsqu'elles ne sont pas dictées par la nécessité, & faites avec prudence ; qu'il s'arrogeroit peut-être le droit de dénoncer, de juger, de flétrir & de vouer les Citoyens à l'exécration publique, sans daigner même les entendre, sans observer les sages formalités, qui seules peuvent faire discerner l'innocence du crime,

Tout ce deſſus conſidéré, il a été unanimement délibéré :

1°. De témoigner notre ſatisfaction à MM. les Commiſſaires, & de les remercier, attendu que leur mandat a pris fin.

2°. Que la Légion proteſte contre l'établiſſement qu'on pourroit ſuppoſer avoir été fait d'un Comité général & permanent des Légions, comme n'y ayant donné aucune adhéſion ni conſentement, & n'ayant pas été conſultée ni invitée pour la formation dudit Comité.

3°. Qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la formation d'un pareil Comité, comme contraire au régime des Légions & à la liberté individuelle des Membres qui les compoſent.

4. Qu'il ſera nommé un Commiſſaire par Compagnie, pour, de concert avec l'Etat-Major de la Légion, porter ſon vœu à M. le Major Général & à toutes les Légions, pour les prier d'y délibérer, & peſer dans leur ſageſſe les inconvéniens qui pourroient réſulter de l'établiſſement d'un pareil Comité.

5°. Que les mêmes Commiſſaires ſe tranſporteront Jeudi prochain à l'Aſſemblée des Légions, indiquée par M. le Major Général, & dont il eſt fait mention dans l'ordre tranſcrit à la tête de la préſente Délibération, pour en remettre un Extrait à ladite Aſſemblée, y faire part de vive voix des motifs qui l'ont déterми-

née, & assurer MM. les Commissaires du desir sincere de tous les Membres de la Légion, de resserrer de plus en plus les liens de confraternité qui nous unissent, pour le maintien de notre liberté & de la sûreté publique.

6°. Que la présente Délibération sera imprimée à la diligence de MM. de l'Etat-Major; & de suite ont été nommés pour Commissaires par les différentes Compagnies de la Légion, savoir :

M. De Perez, *Lieutenant-Colonel.*

M. Duroux, *Major.*

M. Bastien, *Capitaine-Aide-Major.*

M. Cezar.	M. De Laviguerie.
M. Suplicy.	M. Cairac.
M. Dubon.	M. Darquier.
M. Benaben.	M. Charas.
M. I. Cames.	M. Bosc.
M. Duroux, jeune.	M. Moulin.

De Perez, *Lieutenant-Colonel*, *Président*, signé.

Pour Extrait,

Muquet, *Secrétaire*, signé.

3 10
18

4 10
18
---
9 16